

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi capital cost — coûts d'immobilisation development charge — redevance d'aménagement
3	Application generally
4	Maximum amount that may be established as a development charge
5	General principles
6	Principles and criteria when determining the method for the calculation of a development charge

Table des matières

1	Titre
2	Définitions coûts d'immobilisation — capital cost Loi — Act redevance d'aménagement — development charge
3	Application générale
4	Montant maximal pouvant être établi à titre de redevance d'aménagement
5	Principes généraux
6	Principes et critères d'élaboration de la méthode de calcul de la redevance d'aménagement

Under section 124 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Development Charge Regulation – Community Planning Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Community Planning Act*. (*Loi*)

“capital cost”, in relation to land, facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act, includes both on-site capital costs and off-site capital costs. (*coûts d'immobilisation*)

“development charge” means a development charge referred to in section 91 of the Act. (*redevance d'aménagement*)

Application generally

3 When establishing a development charge, a council of a local government shall apply the principles and criteria specified in sections 5 and 6.

En vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les redevances d'aménagement – Loi sur l'urbanisme*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coûts d'immobilisation » S'entend, en ce qui a trait aux terrains, aux installations et aux autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi, de ceux engagés tant sur le site d'aménagement qu'à l'extérieur de celui-ci. (*capital cost*)

« Loi » La *Loi sur l'urbanisme*. (*Act*)

« redevance d'aménagement » S'entend de celle que prévoit l'article 91 de la Loi. (*development charge*)

Application générale

3 Lorsqu'il établit une redevance d'aménagement, le conseil d'un gouvernement local applique les principes et les critères énoncés aux articles 5 et 6.

Maximum amount that may be established as a development charge

4 The maximum amount that a council of a local government may establish or impose and collect as a development charge shall be no more than the capital cost of the land, facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act required for the development.

General principles

5(1) To the extent possible, a council of a local government shall apportion equitably among the population in the vicinity of the area of the development the capital cost that relate to the new or expanded facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act by reference to the relative degree of benefit received from the development.

5(2) A council of a local government shall

- (a) establish the development charge in a fair and equitable manner, and
- (b) consult in good faith with stakeholders.

Principles and criteria when determining the method for the calculation of a development charge

6(1) A council of a local government may determine the method for the calculation of a development charge, provided that the method

- (a) takes into account
 - (i) the area and intended use of the land,
 - (ii) the density of the population,
 - (iii) the number of lots and the size of the lots,
 - (iv) the types of zoning,
 - (v) the class of development, and
 - (vi) any future land use patterns,
- (b) recognizes variations among infrastructure types,

Montant maximal pouvant être établi à titre de redevance d'aménagement

4 Le montant maximal que peut établir, imposer et percevoir le conseil d'un gouvernement local à titre de redevance d'aménagement ne peut être plus élevé que le coût d'immobilisation de l'ensemble des terrains, des installations et des autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi qui sont nécessaires à l'aménagement.

Principes généraux

5(1) Dans la mesure du possible, le conseil d'un gouvernement local répartit équitablement entre les résidents vivant à proximité du site d'aménagement les coûts d'immobilisation relatifs à la construction ou à l'agrandissement d'installations ou autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi, en fonction du degré de bénéfice qu'ils en retirent.

5(2) Le conseil d'un gouvernement local :

- a) établit la redevance d'aménagement de façon juste et équitable;
- b) consulte de bonne foi les parties prenantes.

Principes et critères d'élaboration de la méthode de calcul de la redevance d'aménagement

6(1) Le conseil d'un gouvernement local peut élaborer la méthode de calcul de la redevance d'aménagement, à condition que celle-ci :

- a) tient compte des facteurs suivants :
 - (i) l'usage prévus des terrains ainsi que le secteur où ils se trouvent;
 - (ii) la densité de population;
 - (iii) le nombre de lots et leur grandeur,
 - (iv) les types de zonages,
 - (v) la catégorie d'aménagement,
 - (vi) les modes d'utilisation future des terrains;
- b) reconnaisse les variations entre les types d'infrastructures;

(c) is consistent across the local government, and

(d) is clear and transparent.

6(2) When determining the method for the calculation of a development charge, a council of a local government shall, at a minimum, consider and include or reference in the development charge by-law,

(a) supporting technical data and analysis, and

(b) with respect to the land that is to be developed or subdivided, an estimate of the total of the capital cost related to the land, facilities or other infrastructure referred to in paragraphs 91(2)(a) to (h) of the Act.

c) soit appliquée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire du gouvernement local;

d) soit claire et transparente.

6(2) Pour déterminer la méthode de calcul d'une redevance d'aménagement, le conseil d'un gouvernement local est tenu, à tout le moins, de tenir compte des éléments ci-dessous et les inclut dans son arrêté portant sur la redevance d'aménagement ou y fait renvoi :

a) les données et les analyses techniques à l'appui;

b) relativement aux terrains devant faire l'objet d'aménagement ou de lotissement, une estimation du coût total d'immobilisation pour les terrains, les installations et les autres éléments d'infrastructure énumérés aux alinéas 91(2)a) à h) de la Loi.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

DRAFT
ÉBAUCHE